

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre
de l'Éducation nationale,*

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure
des Monuments Naturels et des Sites au cours de sa séance
du 20 décembre 1937 tendant au classement parmi les sites
de la Plaine du Trou de l'Enfer, située dans la Forêt de
Marly;

Vu l'adhésion à cette mesure donnée le 11 Juin
1937 par M. le Ministre de l'Agriculture;

Vu le refus, en date du 24 septembre 1937 opposé
par M. le Ministre des Finances,

Vu les autres pièces produites et jointes au dos-
sier:

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des si-
tes et Monuments Naturels de caractère artistique, histo-
rique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notam-
ment l'article 6;

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'I-
struction Publique des Beaux-Arts et de la Santé Publique
du Conseil d'Etat entendue

D E C R E T E

Article Premier

La Plaine du Trou de l'Enfer, propriété domaniale
située dans la forêt de Marly, sur le territoire des com-

Décret classant parmi les sites la plaine du Trou de l'Enfer située dans la forêt de Marly (Seine-et-Oise)

munes de Marly-le-Roi, Louveciennes, Bailly, Roquencourt (Seine-et-Oise) est classée parmi les Monuments Naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1938



Par le Président de la République

Le Ministre de l'Education Nationale

